



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 09/2015-2

3 février 2015

## Carte de stationnement pour personnes handicapées

### *Résumé du projet*

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

.... Procedure consultative ....

## 1. Domaine

- Carte de stationnement pour personnes handicapées

## 2. Objet du projet

- Dans le cadre de la procédure de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées, le projet de loi propose de conférer les missions de l'Administration du Contrôle médical de la sécurité sociale aux médecins-membres de la Commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

## 3. Contenu du projet

- Le projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, au vu du projet de loi 6656 modifiant notamment les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale.
- En effet, une fois le projet de loi 6656 voté et entré en vigueur, les attributions de l'Administration du Contrôle médical de la sécurité sociale se verront limitées en particulier aux missions d'évaluation, d'autorisation, de conseil et de contrôle dans le cadre des prestations de sécurité sociale ainsi que dans le cadre des incapacités de travail. Les considérations générales présentées dans le projet de loi précisent qu'à l'avenir l'intervention de cette administration ne sera plus possible dans le cadre de la procédure de délivrance des cartes de stationnement. Elles ajoutent que le domaine du handicap ne relève pas des attributions du ministère de la Santé et que le ministère de la Famille et de l'Intégration ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour assurer cette mission.
- Dès lors, le projet de loi confère désormais les missions liées à la procédure de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées aux médecins-membres de la Commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.
- L'argument avancé dans les considérations générales est que cette Commission médicale est chargée d'examiner les personnes souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver leurs aptitudes ou capacités de conduire un véhicule et les médecins-membres sont, dès lors, parfaitement outillés pour reprendre ces missions en toute connaissance de cause. Par ailleurs, l'autre argument développé est que la procédure préconisée aurait l'avantage pour les demandeurs d'une telle carte, titulaires d'un permis de conduire, de n'avoir qu'un seul interlocuteur, en l'occurrence le ministère du Développement durable et des Infrastructures, alors que sous la procédure actuelle interviennent plusieurs acteurs.